



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédure administrative

Question écrite n° 12649

Texte de la question

M. Dominique Baudis interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives. Modifié dernièrement par le décret 97-851 du 16 septembre 1997, il prévoit que dans les procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, les agents instructeurs des dossiers sont habilités à établir directement les fiches d'état civil. Par contre, rien n'est précisé en ce qui concerne les ASSEDIC, associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. La question demeure donc de savoir si les ASSEDIC sont assimilables aux organismes visés par le décret du 26 septembre 1953. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 53-914 portant simplification des formalités administratives, modifié par le décret n° 97-851 du 16 septembre 1997, dispose que les agents des administrations, services, établissements publics, ou des entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat sont habilités à établir des fiches d'état civil, afin d'instruire un dossier ou de conduire une procédure le cas échéant à la demande des requérants. Les ASSEDIC, associations régies par la loi du 1er juillet 1901, sont chargées d'un service public administratif et soumises à un contrôle sur la plan comptable et financier en application de l'article L. 652-4 du Code du travail. A ce titre, elles sont incluses dans la catégorie des organismes contrôlés par l'Etat mentionnés par le décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12649

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1887

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3645